

COMITE NATIONAL DE DEFENSE SOCIALE, Association sans but lucratif.
Siège social: Helmdange, 7, rue de l'Alzette.

Statuts coordonnés suite à l'assemblée générale du 27 mars 1999

Entre les soussignés:

1. Dickes Paul, psychologue, Luxembourg,
 2. Faber Paul, prés. hon. de la Cour Sup. de Justice, Luxembourg,
 3. Dr. Hastert Fernand, psychiatre, Luxembourg,
 4. Heldenstein Edmond, procureur d'Etat, Luxembourg,
 5. Jacoby Harold, avocat-général, Luxembourg,
 6. Mlle Kieffer Claire, assistante sociale, Luxembourg,
 7. Lentz Edouard, conseiller à la Cour Sup. de Justice, Luxembourg,
 8. Mores Edouard, juge des enfants, Bridel,
 9. Mme Reiser Paul, président de «l'Auxilia», Luxembourg,
 10. Schaber Gaston, psychologue, Luxembourg,
 11. Mlle Schmit Marianne, assistante sociale, Luxembourg,
 12. Mlle Schmitz Berthe, assistante sociale, Bereldange,
 13. Würth Marcel, conseiller à la Cour Sup. de Justice, Luxembourg,
- tous de nationalité luxembourgeoise,
et tous ceux qui seront ultérieurement admis.

Il a été créé une association sans but lucratif, régie par la loi du sur les associations et les fondations sans but lucratif et par les statuts suivants:

Chapitre I^{er}.- Dénomination, objet, siège social, durée

Art. 1^{er}. L'association prend le nom de COMITE NATIONAL DE DEFENSE SOCIALE. Elle a son siège à Helmdange. Sa durée est illimitée.

Art. 2. L'association a pour but d'aider par tous les moyens appropriés au reclassement des détenus libérés et de toutes personnes en état de prédélinquance, ainsi que d'une façon générale de mettre en oeuvre les moyens propres à aider l'enfance et l'adolescence en danger de déviance, ainsi que toute personne en danger de déviance ou de marginalisation.

Chapitre II.- Membres, admissions, démissions, exclusions, cotisations

Art. 3. L'association est composée de membres-associés et de membres-affiliés. Seuls les membres-associés jouissent des droits et avantages prévus par la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif.

A l'exception des chargés de direction d'un foyer ou d'un service de l'association, aucun autre salarié de l'association ne peut devenir membre-associé.

La qualité de membre-associé est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 4. Peuvent recevoir le titre de membres d'honneur les personnes qui auront prêté à l'association une aide exceptionnelle ou qui auront mérité d'une façon spéciale de l'association. Le titre de bienfaiteur est conféré par décision du conseil d'administration.

Art. 5. L'assemblée générale peut fixer une cotisation annuelle qui ne pourra dépasser cinq cents (500,-) francs par membre associé ou affilié.

Toutefois, les personnes disposées à soutenir l'oeuvre entreprise par l'association, notamment en versant une cotisation volontaire à cette fin, peuvent participer à l'association en qualité de membres honoraires.

Art. 6. Les membres associés s'obligent à verser la cotisation annuelle et à exécuter les décisions de l'assemblée générale. Seuls ils ont droit de voter à l'assemblée générale. Les membres-affiliés sont également convoqués à l'assemblée générale et y ont droit de parole. Le membre d'honneur conserve les prérogatives qui peuvent lui compéter en tant que membre-associé.

Art. 7. Tout membre associé est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 8. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale des associés convoqués spécialement à cette fin et statuant à la majorité des deux tiers des suffrages. Elle ne peut avoir lieu que pour une infraction grave à l'objet de l'association, l'intéressé ayant été entendu dans sa justification ou ayant été convoqué dûment à cet effet et ne s'étant pas présenté.

Art. 9. En cas de décès d'un associé, ses héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social. En cas de démission ou d'exclusion, l'associé n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations.

Chapitre III.- Administration

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins cinq membres élus et révocables par l'assemblée générale. Il doit être composé majoritairement de membres non-salariés de l'association.

Le Conseil d'administration choisit en son sein le président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions ne peuvent être occupées par des salariés de l'association.

Les administrateurs ne peuvent prendre part à une délibération dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

Art. 11. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association le réclame, mais au moins une fois par semestre. Toute décision est prise à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se donne un règlement d'ordre intérieur qui entre autres veille à garantir le flux d'information entre le Conseil et le personnel du COMITE NATIONAL DE DEFENSE SOCIALE.

Art. 13. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits par le secrétaire sur un registre tenu au siège social et signés par le président et le secrétaire. Celui-ci a qualité pour délivrer des extraits de ces délibérations.

Art. 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil. Celui-ci, pour autant que la loi le lui permet, statue souverainement sur tous actes, dépenses, conventions, transactions, compromis, sur les acquisitions ou échanges de tous biens meubles ou immeubles, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et legs. Il ne peut décider que si la majorité des membres sont présents. Les dépenses urgentes peuvent être décidées par le président seul, sauf à en référer au conseil.

Art. 15. Le président représente l'association tant judiciairement qu'extrajudiciairement et fait tous les actes extrajudiciaires nécessités par la défense. Il surveille et assure l'exécution des statuts ainsi que des décisions prises par le conseil et l'assemblée générale.

En cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président ou, à son défaut, par le membre le plus ancien du conseil.

Art. 16. Le secrétaire est chargé de la correspondance. Il dresse la liste des membres et a la garde des registres et des archives. Il a le devoir d'effectuer le dépôt de la liste des membres prescrit par l'art. 10 de la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif. En cas d'empêchement il est remplacé par un autre membre du conseil.

Art. 17. Le trésorier gère les fonds de l'association. Il tient une comptabilité à partie double. Chaque année, il dresse un compte de gestion, renseignant toutes les recettes et toutes les dépenses de l'association il établit annuellement un bilan renseignant toutes les valeurs actives et passives de l'association. En cas d'empêchement il est remplacé par un membre désigné par le conseil.

Art. 18. Les actes qui engagent l'association doivent être signés par le président ou son remplaçant et par le secrétaire ou son remplaçant. Pour les quittances la seule signature du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier sera suffisante.

Chapitre IV.- Assemblée générale

Art. 19. Il sera tenu chaque année au moins une assemblée générale de tous les associés. Le conseil d'administration en fixera le lieu et la date. Il pourra convoquer l'assemblée générale chaque fois que les intérêts sociaux l'exigeront. Il devra la convoquer chaque fois qu'au moins un cinquième des associés lui en auront fait la demande.

Art. 20. L'assemblée générale annuelle reçoit le rapport du conseil d'administration sur l'activité et les opérations de l'association pendant l'année écoulée et arrête le compte de gestion et le bilan ainsi que le budget.

Art. 21. Elle est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants: nomination et révocation des membres du conseil, approbation des budgets et des comptes, modification des statuts et dissolution de l'association.

Art. 22. Les convocations contiendront l'ordre du jour et seront adressées aux associés par simple lettre ou par la presse, au moins huit jours à l'avance.

Art. 23. Chaque associé a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé muni d'une procuration écrite. Il ne pourra représenter qu'un seul associé.

Art. 24. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Les décisions sont prises par la simple majorité des voix.

Art. 25. Les modifications aux statuts auront lieu conformément aux articles 8 et 9 de la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif, la décision de dissolution selon l'art. 20 de la même loi et selon l'art. 30 des présents statuts.

Art. 26. Le mode de scrutin sera déterminé par l'assemblée générale.

Art. 27. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance.

Les tiers qui justifieraient d'un intérêt pourront avoir connaissance de ces décisions sur demande écrite adressée au conseil d'administration. Celui-ci pourra accorder ou refuser la communication du registre. Il pourra aussi décider que connaissance des délibérations ne sera donnée que par copie ou extraits des procès-verbaux.

Chapitre V.- Comptes annuels

Art. 28. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception la première année commencera par la date des présents statuts.

Chapitre VI.- Dissolution, liquidation

Art. 29. La dissolution peut être prononcée en tout temps par l'assemblée générale, tenue conformément à l'art. 20 de la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif. L'assemblée désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de disposer des biens de l'association.

Art. 30. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura provoquée déterminera la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée.

Chapitre VII.- Disposition générale

Art. 31. Sont applicables pour le surplus et pour tous les cas non prévus par les présents statuts les dispositions de la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Luxembourg, le 11 février 1967.

(Mémorial, Recueil spécial N° 33 du 22 mars 1967;

modifications: Mémorial N° C/2 - 1975

Mémorial N° C/43 - 1992

Mémorial N° C/ - 1999)

Enregistré à Luxembourg, le 26 avril 1999, vol. 522, fol. 50, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(20607/000/143) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 mai 1999.

Comité National de Défense Sociale, Association sans but lucratif.

Siège social: L-7351 Helmdange, 7, rue de l'Alzette.

R.C.S. Luxembourg F 679.

—
Modification des statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2008

Art. 3. L'association est composée de membres-associés (membres non salariés de l'association) et de membres-affiliés (membres salariés de l'association). Seuls les membres-associés jouissent des droits et avantages prévus par la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La qualité de membre-associé ou affilié est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 5. L'assemblée générale peut fixer une cotisation annuelle qui ne pourra dépasser cinquante (50) euros par membre associé ou affilié.

Toutefois, les personnes disposées à soutenir l'œuvre entreprise par l'association, notamment en versant une cotisation volontaire à cette fin, peuvent participer à l'association en qualité de membres honoraires.

Art. 6. Les membres associés ou affiliés s'obligent à verser la cotisation annuelle et à respecter l'objet de l'association et les décisions de l'assemblée générale. Les membres associés ont droit de voter à l'assemblée générale. Les membres-affiliés sont également convoqués à l'assemblée générale et y ont droit de parole. Le membre d'honneur conserve les prérogatives qui peuvent lui compéter en tant que membre-associé.

Art. 7. Tout membre associé ou affilié est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins cinq membres associés élus et révo-cables par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit en son sein le président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs ne peuvent prendre part à une prise de décision dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

Référence de publication: 2008151197/7409/28.

Enregistré à Luxembourg, le 4 décembre 2008, réf. LSO-CX02366. - Reçu 89,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080178738) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 décembre 2008.

Comité National de Défense Sociale, Association sans but lucratif.

Siège social: L-7351 Helmdange, 7, rue de l'Alzette.

R.C.S. Luxembourg F 679.

Modification des statuts suite à l'assemblée générale du 27 juin 2009

Art. 3. L'association est composée de membres-associés (membres non salariés de l'association) et de membres-affiliés (membres salariés de l'association).

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Seuls les membres-associés jouissent des droits et avantages prévus par la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif. La qualité de membre-associé ou affilié est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

La condition préalable pour devenir membre affilié est l'existence d'un contrat de travail liant la personne en question et l'association mentionnée ci-dessus.

Art. 7. Tout membre associé ou affilié est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre associé ou affilié qui n'aura pas acquitté sa cotisation au moment de la tenue de l'assemblée générale.

Art. 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil. Celui-ci, pour autant que la loi le lui permet, statue souverainement sur tous actes, dépenses, conventions, transactions, compromis, sur les acquisitions ou échanges de tous biens meubles ou immeubles, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et legs. Il ne peut décider que si la majorité des membres sont présents. Les dépenses urgentes peuvent être décidées par le président seul, sauf à en référer au conseil.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Chapitre V. - Propriété de l'association

Art. 28. L'association ci-dessus ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel elle est formée. Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit de l'association ci-dessus dont la valeur excède le montant prévu par la loi doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice en ses attributions. Pour toute libéralité au profit de l'association mentionnée ci-dessus, les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sont applicables.

Chapitre VI. - Comptes annuels

Art. 29. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception la première année commencera par la date des présents statuts.

Chapitre VII. - Dissolution, liquidation

Art. 30. La dissolution peut être prononcée en tout temps par l'assemblée générale, tenue conformément à l'art. 20 de la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif. L'assemblée désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de disposer des biens de l'association.

Art. 31. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura provoquée déterminera la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée.

Chapitre VIII. - Disposition générale

Art. 32. Sont applicables pour le surplus et pour tous les cas non prévus par les présents statuts les dispositions de la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Référence de publication: 2009087475/46.

(090103853) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juillet 2009.
